

Administration de l'aéroport international d'Halifax

Rapport sur la transparence de la chaîne d'approvisionnement 2025

INTRODUCTION

Le présent rapport a été préparé pour l'exercice financier qui s'est terminé le 31 décembre 2025, conformément à l'article 11 de la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement*. Il décrit les mesures prises par l'Administration de l'aéroport international d'Halifax (« **AAIH** ») afin de prévenir le recours au travail forcé et au travail des enfants dans la chaîne d'approvisionnement de l'AAIH.

Le conseil d'administration de l'AAIH a approuvé le présent rapport le 27 mars 2026.

STRUCTURE, ACTIVITÉS ET CHAÎNES D'APPROVISIONNEMENT

Structure de l'AAIH

L'AAIH est une société sans capital-actions sous contrôle local constituée en premier lieu le 23 novembre 1995, en vertu de la *Loi sur les corporations canadiennes*, puis constituée de nouveau le 7 avril 2014 en vertu de la *Loi canadienne sur les organisations à but non lucratif*. Elle est composée de membres plutôt que d'actionnaires ou d'autres détenteur-trice-s d'actions; ses membres sont également ses administrateur-trice-s. L'AAIH est régie par un conseil d'administration dont les membres sont nommés par la Chambre de commerce d'Halifax, la Municipalité régionale d'Halifax, la Province de la Nouvelle-Écosse et le gouvernement du Canada.

Affaires et activités de l'AAIH

L'AAIH a pris la relève de Transports Canada en ce qui concerne la gestion de l'Aéroport international Halifax Stanfield (« **Halifax Stanfield** ») le 1^{er} février 2000.

Depuis, l'AAIH a contribué à garantir la pérennité de la prestation d'un service de classe mondiale et de renommée internationale par Halifax Stanfield, qui constitue un actif communautaire et économique essentiel. La mission de l'AAIH consiste à accélérer la croissance de ses collectivités locales en reliant des personnes et des marchandises au reste du monde.

À titre de société communautaire sans capital-actions, tous ses profits sont réinvestis dans l'aéroport et dans la région. L'AAIH a pour seule activité l'exploitation et le développement d'Halifax Stanfield; elle n'exerce aucune activité commerciale à l'extérieur du Canada. Au 31 décembre 2025, l'AAIH comptait 237 employé-e-s, dont les activités professionnelles relèvent des domaines technique, administratif, de la gestion et des manœuvres.

Chaîne d'approvisionnement de l'AAIH

En 2025, l'AAIH a émis 152 bons de commande de biens et de services à dix Fournisseurs situés à l'extérieur du Canada. Environ 3,71 millions de dollars en biens et services ont été achetés à l'extérieur du Canada. Les biens et les services ont été importés des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union européenne, de la Suisse, d'Israël et de l'Australie, en provenance des États-Unis, du Royaume-Uni, de l'Union européenne, de l'Australie, d'Israël et de la Chine. L'AAIH a conclu des ententes de service et a importé des biens associés au traitement des bagages, à l'expérience des passager-ère-s, aux services professionnels, au marketing, à la sécurité ainsi qu'aux activités, à l'entretien et à la sécurité de l'aéroport et des aéronefs, y compris, mais sans s'y limiter :

- Des passerelles d'embarquement pour les passager·ère·s et des pièces de rechange;
- Des systèmes de traitement des bagages et des pièces de rechange;
- Un autobus de transport d'urgence pour les passager·ère·s;
- Du balisage lumineux pour l'aérodrome;
- Des sièges pour l'aérogare;
- Des bornes d'orientation pour l'aérogare;
- Des pièces pour l'entretien de l'aérogare;
- Du matériel de communication;
- Des pièces automobiles;
- De l'équipement commercial;
- De l'équipement pour le traitement de l'eau;
- Du matériel de gestion des files d'attente des passager·ère·s.

L'AAIH estime que le risque de recours au travail forcé et au travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement est nul, en s'appuyant sur la nature des biens et des services dont elle a fait l'acquisition ainsi que sur les lieux d'origine de ceux-ci.

POLITIQUES ET PROCÉDURES RELATIVES À LA DILIGENCE RAISONNABLE

Code de conduite du fournisseur

L'AAIH s'attend à ce que tous les Fournisseurs respectent les droits de la personne fondamentaux ainsi que la dignité des travailleur·se·s dans l'ensemble de leurs activités et chaînes d'approvisionnement. En 2025, elle a mis en œuvre un Code de conduite du fournisseur (le « **Code** ») qui établit les principes et les normes minimales attendus des organisations fournissant des biens, des services et des travaux de construction à l'AAIH (chacune étant un « **Fournisseur** »). Le Code décrit les attentes de l'AAIH en matière de conduite responsable des entreprises, de pratiques relatives à la main-d'œuvre, de droits de la personne, de gestion environnementale et de comportement éthique dans le cadre de relations d'affaires avec l'AAIH.

L'AAIH s'engage et s'attend à ce que ses Fournisseurs s'obligent à respecter les droits de la personne et du travail reconnus à l'échelle internationale et en fassent la promotion, notamment les lois sur la lutte contre la corruption; les principes et les droits énoncés par l'Organisation internationale du Travail; les principes de la Déclaration universelle des droits de l'homme ainsi que les Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies; et les Principes directeurs de l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE) à l'intention des entreprises multinationales.

Le Code exige que les Fournisseurs se conforment aux lois applicables dans les territoires où ils exercent leurs activités. Il interdit aussi le recours au travail forcé, au travail des enfants et à la traite de personnes, ainsi que tout soutien à ces pratiques, dans toute partie de leurs chaînes d'approvisionnement. Les Fournisseurs sont tenus de prendre des mesures afin d'atténuer ces risques et de veiller à ce que les biens fournis à l'AAIH respectent l'interdiction canadienne visant l'importation de biens produits, en tout ou en partie, au moyen du travail forcé.

Le Code est intégré par renvoi aux contrats des Fournisseurs de l'AAIH, et les Fournisseurs sont tenus de veiller au respect de ses normes dans l'ensemble de leurs activités et chaînes d'approvisionnement.

Politique sur la passation de contrats et l'approvisionnement

L'AAIH a toujours reconnu la nécessité de la transparence en ce qui concerne sa chaîne d'approvisionnement, surtout lorsqu'une seule source d'approvisionnement est utilisée pour certains biens, services et projets de construction. Elle a recours à une multitude de processus d'approvisionnement concurrentiels pour l'obtention de biens et de services ainsi que pour la réalisation de projets de construction, selon la nature de l'acquisition. Une acquisition auprès d'un Fournisseur unique est autorisée que dans de rares cas et en fonction d'un processus d'examen rigoureux. Sinon, l'AAIH doit avoir recours à un processus d'acquisition concurrentiel et public, sous réserve de certaines

exceptions. L'évaluation de ces offres peut être effectuée en fonction de critères objectifs, comme le prix, ou de critères subjectifs, comme l'expérience. Dans l'ensemble, ce processus vise à obtenir la meilleure valeur pour l'AAIH, conformément à nos obligations réglementaires et de gouvernance, à nos pratiques exemplaires en matière d'acquisitions et de chaîne d'approvisionnement ainsi qu'à notre engagement envers la durabilité et la diversité.

Par conséquent, la Politique sur la passation de contrats et l'approvisionnement (la « **Politique sur l'approvisionnement** ») de l'AAIH définit les méthodes approuvées à l'interne en matière de passation de contrats d'approvisionnement pour des biens, des services et des projets de construction. Elle permet d'obtenir la meilleure valeur pour l'AAIH tout en veillant à ce que les membres du personnel suivent les grands principes de la gestion de l'approvisionnement et fassent usage de pratiques commerciales exemplaires afin de soutenir l'engagement de l'AAIH envers la durabilité et la diversité.

L'AAIH continue d'intégrer des considérations liées aux risques de travail forcé et de travail des enfants dans ses processus d'approvisionnement. La documentation relative à l'approvisionnement comprend un questionnaire destiné aux soumissionnaires, dans lequel les Fournisseurs doivent indiquer s'ils ont mis en place des politiques ou des engagements visant à prévenir le travail forcé et le travail des enfants dans leurs activités et chaînes d'approvisionnement ainsi qu'à en atténuer les risques. De plus, les contrats conclus avec des Fournisseurs pour des travaux de construction, des biens et d'autres activités liées à la chaîne d'approvisionnement comprennent des dispositions obligeant les entrepreneur·e·s et les sous-traitant·e·s à se conformer aux lois applicables en matière de lutte contre la corruption, les pots-de-vin, le blanchiment d'argent, le travail forcé, le travail des enfants et la traite de personnes, y compris à la *Loi sur la lutte contre le travail forcé et le travail des enfants dans les chaînes d'approvisionnement* du Canada.

L'AAIH prévoit d'examiner des modifications à apporter à sa Politique sur l'approvisionnement et à la documentation connexe dans le cadre du prochain examen prévu de cette politique en 2026, afin de soutenir davantage son engagement à prévenir le recours au travail forcé et au travail des enfants dans sa chaîne d'approvisionnement.

Code de conduite des affaires

L'AAIH a un Code de conduite des affaires (le « **Code des affaires** ») qui sert de guide pour l'ensemble du personnel dans le cadre de son travail quotidien, y compris les employé·e·s dont les fonctions comprennent la gestion des relations et la passation de contrats avec les Fournisseurs au nom de l'AAIH. Croire que mener des affaires de manière éthique est un élément essentiel à la réussite de l'AAIH constitue le fondement du Code des affaires. Cela signifie de respecter non seulement la loi, mais également de satisfaire aux normes les plus élevées en matière d'intégrité, de professionnalisme et d'honnêteté. Les principes directeurs du Code des affaires comprennent des engagements à préserver un milieu de travail sain et sécuritaire, à se conformer à toutes les lois et les normes réglementaires ainsi qu'à faire preuve de transparence dans les pratiques relatives à la production de rapports.

ÉVALUATION DES RISQUES RELATIFS AU RECOURS AU TRAVAIL FORCÉ ET AU TRAVAIL DES ENFANTS

L'AAIH connaît précisément les lieux et les fabricants desquels elle acquiert des biens. Elle poursuit son examen de pratiques et de procédures pour déterminer si sa chaîne d'approvisionnement comporte d'importants risques de recours au travail forcé et au travail des enfants, notamment en :

- (a) Effectuant le suivi des tendances et des orientations en matière de réglementation et de législation;

- (b) Se référant aux Principes directeurs relatifs aux entreprises et aux droits de l'homme des Nations unies;
- (c) Se référant à la Charte internationale des droits de l'homme, notamment à la Déclaration universelle des droits de l'homme, au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels ainsi qu'à la Déclaration de l'Organisation internationale du Travail relative aux principes et droits fondamentaux au travail;
- (d) Examinant les processus internes d'approvisionnement et de passation de contrats afin de soutenir le respect des politiques et des procédures de l'AAIH;
- (e) Envisageant des outils ou des ressources externes pouvant aider à identifier, à l'avenir, les catégories de produits ou les Fournisseurs présentant un risque plus élevé.

MESURES CORRECTRICES

Au 31 décembre 2025, l'AAIH n'a connaissance d'aucun recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités ou au sein de ses chaînes d'approvisionnement et, à ce titre, aucune mesure correctrice n'était nécessaire. Elle a mis en place une procédure confidentielle de signalement destinée au personnel, lui permettant de signaler des préoccupations, y compris des violations potentielles du Code de conduite des affaires. L'AAIH entend continuer d'améliorer ses mécanismes de signalement afin de faciliter la déclaration des violations potentielles du Code de conduite du fournisseur. Les signalements font l'objet d'une évaluation, d'une enquête et d'une résolution par la présidente et directrice générale, la vice-présidente, Ressources humaines, culture et sentiment d'appartenance, et la vice-présidente, Affaires juridiques, et secrétaire générale, en consultation avec leurs services respectifs.

MESURES CORRECTRICES ASSOCIÉES À LA PERTE DE REVENU

Au 31 décembre 2025, l'AAIH n'a connaissance d'aucune perte de revenu pour des familles vulnérables qui découlerait de mesures prises afin d'éliminer le recours au travail forcé ou au travail des enfants dans le cadre de ses activités et dans ses chaînes d'approvisionnement et, à ce titre, elle n'a pris aucune mesure correctrice en ce qui concerne la perte de revenu découlant d'efforts pour réduire le recours à ceux-ci. Elle estime que le fait de déterminer si des familles vulnérables ont connu une telle perte de revenu ou non fait partie intégrante du présent processus et qu'il faudra considérer d'établir des procédures à cet effet lorsque cela sera pertinent.

FORMATION ET SENSIBILISATION

Les membres de la direction de l'AAIH ont pris part à des activités de sensibilisation sur le travail forcé et le travail des enfants. Ils poursuivront leurs efforts pour communiquer les exigences définies dans le Code de conduite du fournisseur et effectuer de la sensibilisation par rapport à celles-ci, particulièrement auprès des membres du personnel chargé de la gestion de la chaîne d'approvisionnement ou d'interagir avec les Fournisseurs. L'équipe de la direction de l'AAIH a participé à un atelier de formation organisé par l'avocat-conseil externe en novembre 2024. Cet atelier comprenait un aperçu du cadre en matière de transparence de la chaîne d'approvisionnement au Canada, une discussion sur les pratiques actuelles et planifiées de l'AAIH en matière de gouvernance de sa chaîne d'approvisionnement et une conversation au sujet de l'évolution du rôle de la direction pour favoriser la transparence de la chaîne d'approvisionnement. L'AAIH entend offrir une formation supplémentaire sur le travail forcé et le travail des enfants aux membres du personnel chargés de la gestion de la chaîne d'approvisionnement ou d'interagir autrement avec ses Fournisseurs.

EFFICACITÉ DU PROGRAMME

Au 31 décembre 2025, l'AAIH n'a recensé aucun risque relatif au recours au travail forcé ni au travail des enfants dans ses chaînes d'approvisionnement. Si de tels risques sont recensés, l'AAIH prendra des mesures afin de les prévenir et de les réduire dans le cadre de ses activités d'importation de biens et dans ses chaînes d'approvisionnement.

Afin de renforcer continuellement sa capacité à évaluer l'efficacité de ses efforts, l'AAIH effectue chaque année un examen de ses pratiques et procédures relatives à sa chaîne d'approvisionnement. Elle met également en œuvre les modifications jugées nécessaires au fil du temps, afin de garantir la réussite de ces pratiques et procédures au cours des prochaines années.

ATTESTATION

Conformément aux exigences de la *Loi*, je soussigné, uniquement en ma qualité de président du conseil d'administration de l'AAIH, pour celui-ci et au nom de celui-ci, et non à titre personnel, atteste que le conseil d'administration de l'AAIH a approuvé le présent rapport le 27 mars 2026, conformément à l'alinéa 11(4)(a) de la *Loi*.

ADMINISTRATION DE L'AÉROPORT INTERNATIONAL
D'HALIFAX

Par :



Nom : John S. Fitzpatrick, C. R.

Titre : Président du conseil
d'administration

Date : 27 mars 2026

*J'ai la capacité d'engager
l'Administration de l'aéroport
international d'Halifax.*